



Commune de Camors

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 septembre 2026

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 septembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune de CAMORS, dûment convoqué le 17 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Christelle JAFFRÉ DANET, Maire.

Présents : - JAFFRÉ DANET Christelle - BADOUAL Claudie – FICHER Marie-Berchmans – FRAVALO Romain - GUENNEC Corentin - GUÉZENNEC Bruno– JÉHANNO Séverine – LE GAL Barbara – LE GOLVAN Yannick- LE GRAS Jean-Marc – LE LOUER Patrick– LE MAREC Perrine - LONGUÉPÉ Romain –MARTIN Isabelle - PETITEAU Denis - REPOSEUR Georges Henri - RUP JOLY Judikaëlle -SIMON Nadine –THOMAS David

Absents excusés : - CADORET Philippe (Pouvoir donné à PETITEAU Denis) - MANDOIS Alain (Pouvoir donné à REPOSEUR Georges Henri) - MOUREAUD Carelle (Pouvoir donné à LE GOLVAN Yannick) - PARQUIER Brianne (Pouvoir donné à GUENNEC Corentin)

Secrétaire de séance : FICHER Marie-Berchmans

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

- 01 – Approbation du procès – verbal de la séance du 23 juin 2026 et quorum
- 02 – Nomination d'un secrétaire de séance
- 03 – Information du Conseil – Décisions du Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT
- 04 – Comptes rendus de réunions structures intercommunales, commissions et comités consultatifs
- 05 – Règlement d'attribution des subventions aux associations
- 06 – Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- 07 – Retrait de la délibération 2026-04/05-13 du 04 mai 2026 autorisant la signature de conventions avec Morbihan Energies pour l'effacement des réseaux rue des Palmiers
- 08 – Abrogation de la délibération 2026-10/02-09 portant déclassement et aliénation d'une portion de voirie
- 09 – Travaux de voirie et demande de subvention auprès du Département au titre de Programme de Solidarité Territoriale (PST)
- 10 – Convention pluriannuelle avec le CDG 56 relative aux moyens d'accès aux services facultatifs
- 11 – Convention pluriannuelle avec le CDG 56 relative à la réalisation de la prestation paye
- 12 – Convention pluriannuelle avec le CDG 56 relative à la mise à disposition de personnel du service intérim
- 13 – Convention pluriannuelle avec le CDG 56 relative au calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE)
- 14 – Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- 15 – Inscription du circuit de Kornevec au PDIPR et désinscription du circuit du Tro Bourk
- 16 – Don pour la solidarité en faveur des communes sinistrées (incendies)
- 17 – Dénomination du stade municipal
- 18 – Indemnité de mise sous pli de la propagande électorale
- 19 – Informations diverses

Délibération n° 2026-24/09 – 01 - Ouverture de séance – Quorum et PV de la séance du 23/06/2026 :

Après avoir constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

S'agissant du procès – verbal de la séance précédente du conseil municipal en date du 23 juin 2026,

Considérant qu'un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque membre avant la présente séance, Les conseillers ayant été invités à en prendre connaissance et à indiquer en séance les observations ou les corrections qu'ils souhaitent éventuellement y apporter,

Considérant qu'il n'y a pas de remarque apportée par les conseillers municipaux sur le procès-verbal,

Conseil municipal de CAMORS du 24 septembre 2026

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 juin 2026 tel qu'il a été présenté.

Délibération n° 2026-24/09 -02 - Nomination de secrétaire :

En début de séance du Conseil municipal, un(e) secrétaire de séance doit être nommé parmi les conseillers municipaux. Après en avoir délibéré,

Vu Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-15, L 2121-21 ;

Mme FICHER Marie Berchmans est désignée secrétaire.

Un agent municipal présent peut être désigné auxiliaire afin d'aider le secrétaire de séance dans sa mission. Il s'agit en l'espèce de la Directrice Générale des Services.

Délibération n° 2026-24/09-03 : Décisions du Maire prises en vertu de la délégation du CM :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération n° 2026-23/06-10 du 23 juin 2026- alinéa 4- donnant délégation du Conseil municipal au Maire,

Considérant que les décisions prises doivent faire l'objet d'un compte – rendu au Conseil municipal,

Madame Le Maire présente aux membres du conseil municipal les décisions suivantes prises dans le cadre de sa délégation,

Le Conseil municipal,

Article unique : prend acte des décisions suivantes prises par le Maire dans le cadre de sa délégation :

<i>N° décision</i>	<i>Objet</i>	<i>Montant</i>
2026-26/06- 30	Contrat annuel d'entretien des terrains de football – Entreprise JARDI-LOCATION et PAYSAGE	+ 31 950,45 € HT
2026-26/06-31	Convention de financement avec la Fondation du Patrimoine pour l'attribution d'une aide de 15 000 € pour le financement des travaux de réfection de l'église Saint Sané	
2026-29/06-32	Ouverture d'une ligne de trésorerie de 150 000 € auprès de Arkéa Banque Entreprises et institutionnels	
2026- 16/07-33	Remplacement de 2 vidéo projecteurs à l'école Les Lutins avec la société Média Bureautique	+ 2 878,00 €HT
2026-20/07-34	Travaux de réhabilitation d'un restaurant scolaire- Avenant n°3 – Lot 07 « Menuiseries extérieures aluminium » avec l'entreprise ALUMINIUM DE BRETAGNE	- 4 229,00 € HT
2026-20/07-35	Travaux de réhabilitation d'un restaurant scolaire- Avenant n°7 – Lot 09 « Menuiseries intérieures bois » avec l'entreprise THETIOT	- 1 340,00 € HT
2026-23/07-36	Travaux de terrassement aux abords de la maison de santé Entreprise JAFFRÉ	+ 3 113,00 € HT
2026-23/07-37	Travaux de curage de fossé et arasement des accotements – Intersection de Kerdonio à Kerauffret - Entreprise JAFFRÉ	+3 370,00 € HT
2026-28/08-38	Signature d'un avenant n°1 à la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires »	
2026-03/09-39	Signature d'une convention avec la société ECODIGO pour l'organisation d'un achat groupé au service des habitants de la commune de Camors	
2026-08/09-40	Non exercice du droit de préemption – Renonciation à acquérir – Liste récapitulative des Déclarations d'Intention d'Aliéner 2ème Trimestre 2026	
2026-14/09-41	Travaux Eglise - Avenant n°3 – Lot 01 « Maçonnerie- Taille de pierre » avec l'entreprise MAISON GREVET	+ 3 733,58 € HT
2026-17/09-42	Convention avec le cabinet d'avocat Martin pour une assistance suite à un différend avec la société SABA, maître d'œuvre pour les travaux de construction et de réhabilitation de restaurants scolaires	

Décision n°30 : Mme JAFFRÉ DANET informe que le contrat annuel d'entretien a été fait en lien avec le club de foot. M. LE GOLVAN s'interroge sur le fait de savoir si une estimation a été faite en amont sur le coût du fonctionnement en régie. Mme JAFFRÉ DANET confirme qu'un comparatif a été fait et qu'il y a une légère diminution du coût. M. LE GOLVAN demande ce qu'il en est pour l'arrosage des terrains et qui en a la charge. Mme JAFFRÉ DANET précise qu'une étude est actuellement en cours pour un projet d'installation d'une cuve.

Décision n°33 : Mme JAFFRÉ DANET précise que les anciens vidéo projecteurs dataient de 2012 et 2013.

Décision n°34 : Mme JAFFRÉ DANET précise que la moins-value est dû au retrait du marché de la mise en place de stores car le souhait est plutôt d'installer des volets extérieurs.

Décision n° 35 : Mme JAFFRÉ DANET précise qu'il était prévu de mettre l'îlot central pour les petits mais choix d'un lavabo mural d'où le retrait de cette partie menuiserie

Décision n°36 : Mme JAFFRÉ DANET informe que cet aménagement permet aux voitures de se stationner rue du petit bois, devant la maison de santé

Décision n°38 : Mme JAFFRÉ DANET rappelle qu'il s'agit de la convention permettant aux enfants dont les parents ont un quotient familial inférieur à 1000 € de payer leur repas à 1 euro.

Décision n° 39 : Convention Ecodigo : M. PETITEAU présente la convention, qui permet en moyenne une économie de 20 % sur la facture d'électricité. Un courrier va être envoyé cette semaine pour proposer l'adhésion à cet achat groupé d'électricité. La préinscription n'engage à rien. Inscription jusqu'au 31 octobre. Du 16 novembre au 15 décembre, possibilité de souscription pour les habitants après la proposition individuelle qui sera faite par Ecodigo.

1 enjeu sur les préinscriptions : plus le volume d'affaires est important plus la négociation est intéressante.

Mme LE MAREC souhaite savoir si les professionnels peuvent aussi s'inscrire. M. PETITEAU confirme cette possibilité et rappelle que l'inscription ne vaut pas souscription et que Enedis assurera toujours l'acheminement.

Décision n°41 : M. FRAVALO s'interroge de savoir s'il y a des frais supplémentaires par rapport aux travaux initialement prévus. M. LE LOUER informe que le maître d'œuvre avait prévu des ordres de régie au départ et ceux-ci ont parfois été annulés selon l'avancée des travaux. Réception de l'échafaudage cet après-midi. Les couvreurs vont prochainement démonter la toiture. Encore quelques travaux pour la tranche 1 (marches ...). Début des dossiers pour la 3^{ème} tranche qui devrait se faire prochainement.

Décision n° 42 : M. GUENNEC présente l'état du dossier et rappelle les dysfonctionnements rencontrés suite à des négligences du maître d'œuvre. Le comité consultatif travaux a pris la décision de faire appel à un avocat pour avoir un avis sur ce dossier. M. FRAVALO interroge sur les manquements de la part de la mairie. : Mme JAFFRÉ DANET rappelle que la mairie s'est totalement investie dans le suivi de ces chantiers, en terme de présence avec l'appui de plusieurs conseillers dont M. GUEZENNEC, ou en se substituant très souvent au maître d'œuvre.

Délibération n° 2026 -24/09 - 04 - Comptes – rendus de réunions / Structures intercommunales et Commissions et comités consultatifs

Tous les comptes – rendus ont été préalablement transmis par mail aux élus.

☞ Structures intercommunales : pas de compte-rendu de réunion avec AQTA

Observatoire en Pays d'Auray : Point de Denis PETITEAU, adjoint Urbanisme, Environnement et Manifestations sur l'état de la consommation foncière :

- * Point sur la consommation d'ENAF :
- * Point sur les surfaces artificialisées
- * Point sur l'artificialisation nette entre 2019 et 2022
- * Point sur l'imperméabilité des sols
- * Point sur les documents en vigueur

L'observatoire du pays d'Auray nous transmet ses données afin de que nous puissions informer les habitants et surtout aux porteurs de projet de construction. En effet dans le cadre de l'application de la loi Climat et résilience datant de 2021 et la loi ZAN de 2023, nous sommes dans l'obligation de maintenir une trajectoire de consommation foncière aussi appelé ENAF (espaces naturels agricoles et forestiers). L'objectif est de tendre vers le zéro artificialisation à l'horizon 2050.

-Consommation foncière sur la période 2011 à 2021 (dite période de référence) 14ha

-Attribution de surface à consommer (50%) soit 7,1ha avec un octroi de 3ha à l'ensemble des commune d'AQTA soit 10.1ha à consommer

-Consommation foncière sur la période 2021 à 2024 : 11.2ha

-Estimation de la consommation sur la période 2024 à 2025 : 1.65ha

-il nous manque pour respecter la trajectoire 2026 à 2031 : -2.7ha

Peu de compensation entre 2011 et 2021, beaucoup de construction après le covid, d'où le dépassement de consommation d'ENAF.

- Projet Transbretagne VTT et Gravel : Point de Romain LONGUÉPÉ suite à la réunion TRANSVTT Morbihan du 26 mai 2026. 9 intercommunalités sont traversées dans le Morbihan. Le projet est porté par le Comité Régional de Cyclotourisme et ses comités départementaux. Le départ se fait à Cancale et l'arrivée à la pointe du raz, avec un passage par Camors ; un travail sur une proposition alternative à celle proposée a été fait pour passer sur d'autres sentiers que ceux prévus.

☞ Commissions et comités consultatifs :

- Réunions comité travaux les 07 juillet et 03 septembre 2026 : compte-rendu transmis le 21 juillet et le 16 septembre 2026. Compte rendu sur les conclusions de ces deux réunions : M. GUENNEC présente les réflexions sur la partie voirie avec la définition d'un programme de travaux, l'objectif étant d'avoir un maximum de subvention ; Une planification provisoire a été réalisée en fonction des coûts estimés au vue des devis. Sur la vingtaine de routes identifiées, un peu moins de 10 ont été identifiées à faire rapidement. Environ 240 000 € de travaux prévus par an.

- Réunion comité PLU les 10 juillet, 28 août 2026 et 21 septembre 2026. M. PETITEAU informe que, en collaboration avec un cabinet d'étude, un travail a été réalisé pour l'élaboration du PADD. Des flyers vont être distribués auprès des habitants. Utilisation du découpage prévu dans le PCS pour la distribution des flyers. Cela va permettre de comptabiliser le nombre de foyer sur la commune.

- Réunion commission urbanisme les 22 juillet, 20 août 2026.

Délibération n° 2026-24/09 - 05 – Vote d'un règlement d'attribution des subventions aux associations

Monsieur Romain LONGUÉPÉ, Adjoint à la Vie Associative et Sportive, Jeunesse, informe les membres du conseil municipal que la commune de Camors souhaite instaurer un règlement pour l'attribution des subventions aux associations dans un souci de transparence et d'équité.

La commune, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions.

Le règlement a pour objet de définir la procédure d'attribution des subventions communales, les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions versées aux associations par la commune de Camors.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le règlement d'attribution des subventions versées aux associations tel qu'annexé à la présente délibération, étant précisé que ce règlement entrera en vigueur à compter de son adoption

Article 2 : d'autoriser le maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Sommaire

Article 1 : CADRE LEGISLATIF & REGLEMENTAIRE

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : TYPES DE SUBVENTIONS

Article 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 5 : CRITERES DE CHOIX

- 5.1 – Attribution d'une subvention de fonctionnement

- 5.2 – Attribution d'une subvention exceptionnelle ou événementielle

Article 6 : PRESENTATION DES DEMANDES

- 6.1 : Subvention de fonctionnement

- 6.2 : Subvention exceptionnelle ou événementielle

Article 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION SUBVENTIONNEE

Article 8 : MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC

Article 9 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

Article 10 : RESPECT DU REGLEMENT

Article 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 1 : CADRE LEGISLATIF & REGLEMENTAIRE

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2011-379 du 30 avril 2001,

Vu l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

« La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier

à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les associations sont des acteurs fondamentaux de la vie locale dont l'action, tout au long de l'année et dans des domaines d'activités variés, contribuent au bien-vivre dans la commune. La commune de CAMORS s'engage à leurs côtés pour favoriser le dynamisme de la vie locale et l'intérêt général. A ces fins, elle soutient activement les acteurs associatifs du territoire par l'attribution de subventions.

La commune s'engage dans une démarche de renforcement de l'information et de la transparence vis-à-vis des associations de son territoire, et d'amélioration des procédures de gestion des subventions. Ce règlement vise à rappeler et préciser le cadre réglementaire et les conditions des interventions financières de la commune au profit des associations, et formalise les procédures d'instruction et d'attribution des subventions.

Le respect de ces procédures est indispensable pour un traitement qualitatif des demandes et pour le suivi budgétaire des montants alloués.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la commune de Camors : délai, documents à remplir et à fournir. Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et sa prise en compte par le conseil municipal.

La loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 impose dorénavant la signature d'un contrat d'engagement républicain aux associations bénéficiaires de fonds publics. Ce contrat doit être signé et joint au dossier de demande de subvention.

ARTICLE 3 : TYPES DE SUBVENTIONS

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

On distingue 2 types de subventions :

- Les subventions annuelles de fonctionnement.

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon des critères d'attribution défini par le conseil municipal.

- Les subventions exceptionnelles ou événementielles. Cette subvention peut être demandée pour :
 - Un évènement ou une manifestation ayant un impact pour Camors.
 - Une compétition sportive de niveau régional, national ou international.
 - La création d'une association

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou non. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite de loi 1901.
- Avoir son siège social, son activité principale à Camors ou un impact réel pour notre commune.
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles du présent règlement.

Les associations ayant des activités rendant leur financement incompatible avec la réglementation en vigueur ne sont pas éligibles.

L'association doit avoir été déclarée en préfecture et avoir au moins un an révolu d'existence.

ARTICLE 5 : CRITERE DE CHOIX

Le montant de la subvention pour les associations sera déterminé par la commission finances en fonction de critères définis par le conseil municipal et validé par ce dernier.

Il sera pris en considération :

5.1 – Attribution d'une subvention de fonctionnement :

La mairie prendra notamment en compte, lorsque l'objet de l'association s'y prête, les critères suivants pour décider du subventionnement du fonctionnement d'une association éligible et arrêter le montant à proposer au conseil municipal :

- L'intensité de la participation de l'association à des manifestations camoriennes partenariat avec

la commune ou d'autres associations locales.

- Les moyens mis en place pour intégrer les publics les plus larges possibles et notamment les publics fragiles (politique tarifaire, actions incitatives...)
- Les efforts accomplis par l'association pour disposer de ressources propres et utiliser excédents, liquidités et épargne pour son activité.
- La construction au rayonnement de la commune.

5.2 – Attribution d'une subvention exceptionnelle ou événementielle :

Une subvention exceptionnelle peut être demandée par une association en vue de soutenir la réalisation d'une opération particulière et ponctuelle ou lors de la création d'une association.

- Un événement ou une manifestation ayant un impact pour Camors.
- Une compétition sportive de niveau régional, national ou international.
- La création d'une association et dans ce cas, la condition d'ancienneté d'un an révolu ne s'applique pas.

Les conditions requises pour déposer un dossier sont identiques à celles citées à l'article 4 « conditions d'éligibilité ».

ARTICLE 6 : PRESENTATION DES DEMANDES.

6.1 : Subvention de fonctionnement

Pour demander l'obtention d'une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur un formulaire, disponible en mairie ou par mail (accueil@camors.fr ou vieassociative@camors.fr).

Les dossiers complets doivent être déposés au plus tard le 31 décembre. Ils sont examinés en février-mars de l'année suivante, pour un vote prévu en mars-avril.

Le dossier est considéré comme complet uniquement lorsqu'il comprend les pièces suivantes :

- une demande de subvention écrite et motivée ;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale,
- le bilan financier de l'année écoulée,
- la composition du bureau : nom, prénom, adresse, téléphone et adresse électronique ;
- les statuts de l'association ;
- le dernier récépissé de déclaration en préfecture, comportant le numéro SIRET, obligatoire pour toute association bénéficiaire de subventions ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- le contrat d'engagement républicain ;
- pour les associations accueillant des jeunes pratiquants, la liste des Camoriens de moins de 18 ans, avec nom, prénom, adresse et date de naissance.

Aucune subvention ne pourra être versée tant que le dossier restera incomplet.

6.2 : Subvention exceptionnelle ou événementielle :

Toute association domiciliée à Camors pourra faire une demande de subvention exceptionnelle ou événementielle dès lors qu'elle organisera un événement sortant des actions habituellement menées. Pour percevoir cette subvention, l'association devra faire la demande sur un formulaire, disponible en mairie (accueil@camors.fr ou vieassociative@camors.fr), appuyée du récépissé de déclaration en préfecture et d'un descriptif du projet démontrant l'intérêt pour la collectivité.

La demande sera soumise à l'avis de la commission finances et devra ensuite être validée par le conseil municipal.

La municipalité accompagne et promeut les nouvelles associations ayant leur siège social sur Camors. L'association doit présenter un intérêt général pour la commune et à destination du grand public.

La demande devra être accompagnée du statut, du récépissé d'enregistrement de la préfecture et d'un budget prévisionnel.

Une demande de subvention pour création d'une association n'est pas cumulable avec une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION SUBVENTIONNÉE

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. A l'expiration de ces délais, la subvention sera caduque. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versée et non justifiées.

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

La subvention peut devenir caduque si les dépenses ne sont pas conformes au programme initial présente lors de la demande.

ARTICLE 8 : MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune de Camors.

Supports de communication municipaux

Toute association dont le siège social est situé à CAMORS peut bénéficier des supports de communication municipaux, notamment le panneau « Camors vous informe », l'application « mon village », le site Internet de la commune et le bulletin municipal. Les mises à jour sont assurées par les services communaux.

La mairie de CAMORS se réserve le droit de retirer immédiatement toute information erronée ou tout commentaire portant atteinte à l'image de la commune ou de ses habitants.

Emplacements autorisés pour l'affichage

- RD 768 : route d'Auray, sur le terre-plein situé devant la menuiserie JARNO ;
- RD 779 : route de Vannes, sur le terre-plein situé en face des Services Techniques ;
- Gare routière, côté cimetière.

Aucune dérogation ne sera accordée. Tout affichage installé en dehors de ces zones sera retiré par les Services Techniques pour les voies communales, ou par les services du Conseil départemental pour les voies départementales.

Transmission des éléments de communication

Pour toute communication, les associations doivent transmettre les documents, textes et photos nécessaires à la préparation des supports au moins 15 jours avant l'évènement.

Qualité des supports et priorité d'affichage

Les associations sont invitées à apporter un soin particulier à la réalisation de leurs supports de communication. Au-delà de leur rôle informatif, ces supports contribuent à l'image de l'association et de la commune, et reflètent le sérieux de l'organisation. Les associations camoriennes sont prioritaires pour l'affichage sur les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

Toute association de la commune doit informer, par courrier, la Mairie de Camors de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...).

En cas de dissolution de l'association, celle-ci pourra reverser le solde, en partie ou dans la totalité, à la commune.

ARTICLE 10 : RESPECT DU RÈGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment par délibération, les modalités du présent règlement.

M. LONGUÉPÉ informe que le règlement va être envoyé à toutes les associations connues, et il est prévu de les accompagner le mieux possible pour que ce soit plus facile les années suivantes. Les dossiers non déposés au 31 décembre ne pourront pas avoir de subvention.

Délibération n° 2026 -24/09-06 – Instauration d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Madame Séverine JÉHANNO, adjointe aux Finances, Vie Économique, informe les membres du conseil municipal que la loi de finances pour 2026 (art 108) rend caduque la délibération 2021-01/06-07 du 1^{er} juin 2021 instituant la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) à partir du 1^{er} janvier 2027. A compter de cette date, la taxe sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) disparaissent au profit d'une taxe unique : la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

En « zone non tendue » (pas de déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. Cependant, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application de l'article I de l'article 1407. Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

L'article 1406 bis précise que sont exclus du champ de la TVLH, les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
 - ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur (logement mis en location ou en vente mais ne trouvant pas de preneur ou acquéreur...).
- En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Article 2 : de charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Délibération n° 2026- 24/09 -07 – Retrait de la délibération n°2026-04/05-13 autorisant la signature de conventions avec Morbihan Energies pour l'effacement des réseaux rue du Palmier

Considérant que par délibération 2026-04/05-13 en date du 04 mai 2026, le conseil municipal a autorisé madame le Maire à signer 3 conventions avec Morbihan Energies dans le cadre d'une opération d'effacement des réseaux rue du Palmier. Considérant que les conventions visées par ladite délibération n'ont pas été signées par la commune de Camors à ce jour. Considérant qu'une délibération autorisant la signature d'une convention ne crée pas de droits acquis tant que celle-ci n'est pas signée, et qu'elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a prise ; Considérant que l'opportunité de réaliser cette opération a évolué en raison de nouvelles priorités budgétaires. Monsieur Patrick LE LOUER, adjoint aux Travaux, Voirie, Sécurité, informe qu'il s'avère opportun de procéder au retrait de la délibération du 04 mai 2026 afin de clore formellement le dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : de retirer la délibération n°2026-04/05-13 en date du 11 mai 2026 autorisant la signature de conventions avec Morbihan Energies pour l'effacement des réseaux rue du Palmier.

Article 2 : de constater que cette décision initiale est nulle et non avenue à compter de ce jour.

Article 3 : de charger madame le Maire de notifier la présente décision à Morbihan Energies et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Délibération n° 2026-04/09-08 – Abrogation de la délibération 2026-10/02/09 portant déclassement et cession d'une portion de voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.161-10 relatif à l'aliénation des chemins ruraux ;

Considérant que par délibération 2026-10/02-09 en date du 10 février 2026, le conseil municipal a prononcé le déclassement et autorisé l'aliénation au profit de madame HELOU Alicia d'une portion de l'impasse de l'Osier. Considérant que l'acte authentique de vente n'a pas été signé à ce jour et que la délibération initiale n'a pas reçu commencement d'exécution créant des droits acquis opposables,

Considérant que l'analyse de l'acte de partage de 1957 et des documents anciens, toujours en vigueur malgré certaines évolutions, met en avant l'existence d'une servitude de passage. Afin de préserver les droits des différents propriétaires riverains, il convient de maintenir ladite portion de chemin dans le domaine de la commune.

Monsieur Denis PETITEAU, adjoint à l'Urbanisme, Environnement, Manifestations, informe que la commission urbanisme, qui s'est réunie le 20 août 2026, a émis un avis favorable, à l'unanimité des membres présents, en faveur du maintien de cette partie de l'impasse de l'Osier dans le domaine public de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : de décider de l'abrogation de la délibération n°2026-10/02-09 en date du 10 février 2026 portant déclassement et cession d'une portion de l'impasse de l'Osier au profit de madame HELOU Alicia.

Article 2 : de décider de maintenir la portion de l'impasse, d'une superficie de 90 ca, dans le patrimoine de la commune et, pour autant que de besoin, réintégrée dans son statut antérieur. Les frais (géomètre, notaire) engagés dans le cadre de la procédure pourront être partagés entre les deux parties ou pris en charge par la collectivité.

Article 3 : de charger madame le Maire de notifier la présente décision à madame HELOU Alicia, et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Délibération n° 2026-24/09 - 09 – Travaux d'entretien de la voirie hors agglomération et demande de subvention auprès du Département au titre du Programme de Solidarité Territoriale (PST) :

Madame le Maire informe les membres du Conseil, que, les membres du Comité Consultatif Travaux, lors des deux dernières réunions, ont travaillé sur un projet de réfection de plusieurs voiries communales et leurs abords (création des fossés, revêtements routiers) hors agglomération.

Le montant prévisionnel pour ces travaux s'élève à 370 081 € HT

Madame le Maire propose qu'un dossier soit déposé auprès du Département du Morbihan, au titre du Programme de Solidarité Territoriale (PST), pour l'octroi d'une subvention. Dans le cadre du Programme de Solidarité Territoriale applicable à compter du 1^{er} juillet 2026, le plafond des dépenses subventionnées est de 350 000 HT par an et le Taux de Solidarité Départementale (TSD) pour la commune de Camors est de 25 %. Il est possible de contractualiser avec le

département sur une période de 3 ans maximum, pour un seul ou plusieurs projets. Dans ce cas, la dépense subventionnable de chaque année s'additionne (donc maximum 1,05 M€ HT) et le taux d'intervention initial reste figé pour la durée du contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le lancement d'un programme d'entretien de la voirie communale sur la base d'un investissement estimé à 370 081 € HT soit 444 097,20 € TTC.

Article 2 : de solliciter l'attribution d'une subvention au titre du Programme de Solidarité Territoriale (PST). La demande de subvention s'élève à 87 500,00 € soit 25 % du montant des travaux HT dans la limite de 350 000 € HT.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer les devis relatifs aux travaux

Article 4 : Les dépenses liées à ces travaux feront l'objet d'une prévision au budget principal.

Délibération n° 2026-24/09 - 10 – Convention avec le CDG pour l'accès aux services facultatifs :

Le Centre de Gestion du Morbihan, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et comme l'y autorise le Code Général de la Fonction Publique territoriale, développe, au service des employeurs publics, des services facultatifs en vertu des articles L. 452-40 à L. 452-48 du CGFP.

Indispensables au bon fonctionnement des collectivités et établissements publics, ces services facultatifs contribuent à faciliter, délivrer et développer un service public local de qualité et à moindre coût du fait de l'utilisation en commun de moyens humains et matériels au niveau départemental.

Le CDG 56 propose de signer une convention dont l'objet est de définir les conditions générales de recours et d'utilisation des services facultatifs du CDG 56.

Toute adhésion à la convention cadre implique l'adhésion au groupement de moyens constitué entre le Centre de Gestion du Morbihan et les employeurs publics adhérents à qui il propose des services.

Il est précisé que chaque personne morale membre du groupement agit dans son intérêt propre et conserve son autonomie. Le groupement n'a pas la personnalité morale.

Les services facultatifs proposés par le Centre de Gestion sont exclusivement des prestations de services rendues à un employeur public, membre du groupement.

Ils recouvrent les services optionnels et sont conditionnés à une demande expresse de l'autorité ayant pouvoir de décision.

La collectivité confie au CDG 56, compte tenu de son expertise, la mission de l'accompagner dans un ou plusieurs des services proposés.

Des conditions particulières viennent préciser les modalités de mise en oeuvre et leur contrepartie financière dans le cadre d'une convention spécifique établie sur la base d'un devis.

En contrepartie des prestations réalisées, le CDG 56 facture les services au prix coûtant, conformément aux documents établis et signés par les deux parties.

Les prestations tarifées étant fournies dans le cadre d'un groupement de moyens et facturées à leur coût réel, elles ne sont pas assujetties à la TVA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'adhésion au CDG 56 pour l'accès aux services facultatifs, pour une période de 5 ans, du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2032.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention pluriannuelle avec le CDG 56 et tous les documents relatifs à ce dossier

Délibération n° 2026-24/09 - 11 – Convention avec le CDG pour la réalisation de la prestation paye :

Le CDG 56 assure, au profit des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou adhérents, des missions d'appui, de conseil et de gestion dans les domaines relevant de ses compétences.

Dans ce cadre, la collectivité peut solliciter le CDG 56 afin de bénéficier d'un accompagnement spécifique en matière de réalisation de la paye, conformément aux dispositions prévues par l'article L452-40 du code général de la fonction publique.

Le CDG 56 propose de signer une convention pour définir et formaliser les conditions dans lesquelles il intervient pour le compte de la collectivité afin d'effectuer toutes les opérations nécessaires au règlement de la paye du personnel et des indemnités des élus locaux, sur la base des informations fournies à cet effet par celle-ci.

Le CDG 56 met en oeuvre les moyens nécessaires à la réalisation de la mission, tels que ci-après définis:

- Prise en considération des éléments relatifs à la rémunération du personnel et aux indemnités de fonction des élus locaux. Les éléments fixes et variables sont régulièrement transmis au centre de gestion par la collectivité au moyen de fiches navettes dûment renseignées par cette dernière.

- Calcul de la paye du personnel, des indemnités de fonction des élus locaux et des charges salariales et patronales, et vérification des bulletins de paie.

- Mise à disposition des documents paie de la collectivité et des fichiers sur l'Extranet du centre de gestion :

- Bulletin global, bulletins individuels, journaux de paie, fiches navettes

- Fichier de virement HOPAYRA SEPA, fichier de dématérialisation des bulletins de paie et fichier d'interface comptable.

- Réalisation de la déclaration sociale nominative (DSN) et dépôt du fichier sur Net-entreprises.

- Aide à la résolution des anomalies

Conseil municipal de CAMORS du 24 septembre 2026

En contrepartie des prestations réalisées, la collectivité verse au CDG une contribution financière déterminée conformément aux modalités fixées par le Conseil d'administration, telles que définies par la délibération en vigueur.

Cette contribution est établie selon les conditions suivantes :

- Forfait lors de la mise en place de la prestation ;
- Prix unitaire par bulletin de salaire ;
- Délai de paiement : 30 jours à compter de la réception de la facture.

La facturation est adressée à la collectivité une fois par trimestre. Le paiement s'effectue, après service fait, conformément aux règles de comptabilité publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'adhésion au CDG 56 pour la réalisation de la prestation payée, pour une période de 5 ans, du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2032.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention pluriannuelle avec le CDG 56 et tous les documents relatifs à ce dossier

Délibération n° 2026-24/09 - 12 – Convention avec le CDG pour la mise à disposition de personnel du service intérim :

Le CDG 56 assure, au profit des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou adhérents, des missions d'appui, de conseil et de gestion dans les domaines relevant de ses compétences.

Dans ce cadre, la collectivité peut solliciter le CDG 56 afin de bénéficier d'un accompagnement spécifique en matière de remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, de vacances temporaire de poste, de renfort temporaire, de surcroît d'activité ou de réponse à un besoin saisonnier ou ponctuel, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique.

Le CDG 56 propose de signer une convention pour définir et formaliser les conditions dans lesquelles il intervient auprès de la collectivité pour la mise à disposition d'un agent du service Intérim.

Le CDG 56 met en oeuvre les moyens nécessaires à la réalisation de la mission, tels que ci-après définis :

- mise à disposition d'un agent du service intérim dont les compétences sont en cohérence avec les besoins exprimés par la collectivité, dans la mesure des disponibilités du service ;
- prise en charge des formalités liées au recrutement et à la gestion RH des agents ;
- gestion de la rémunération des agents.

Du point de vue statutaire, l'agent est rattaché au Centre de Gestion, son employeur, qui le nomme et le rémunère directement.

Pendant la durée de la mission, l'agent est placé sous la responsabilité et l'autorité hiérarchique de la collectivité pour l'organisation quotidienne du travail, les consignes de service, le contrôle du temps de travail, les priorités opérationnelles et le suivi des tâches confiées.

L'agent devra se conformer au règlement interne de la collectivité quant aux conditions de travail, aux règles de sécurité, aux modalités d'accès aux locaux et, le cas échéant, aux règles d'utilisation des outils et systèmes d'information.

Le montant facturé comprend :

- le traitement brut indiciaire calculé au prorata des heures réalisées (les jours fériés étant facturés)
- l'indemnité de congés payés
- les charges patronales ;
- le tout augmenté d'un taux de frais de gestion, de structure, et mutualisés*
- auxquels peuvent s'ajouter des compléments de rémunérations (heures supplémentaires, régime indemnitaire versé selon les règles applicables au personnel de la collectivité)
- la prime de fin de contrat prévue par les textes applicables laquelle est versée à l'agent à la fin de sa mission, au vu du motif d'intervention dans la collectivité, et refacturée au coût chargé selon les modalités fixées par le CDG 56 (sans prélèvement des frais de gestion)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'adhésion au CDG 56 pour la mise à disposition de personnel du service intérim, pour une période de 5 ans, du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2032.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention pluriannuelle avec le CDG 56 et tous les documents relatifs à ce dossier

Délibération n° 2026-24/09 - 13 – Convention avec le CDG pour le calcul des Allocations de Retour à l'Emploi (ARE) :

Le CDG 56 assure, au profit des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou adhérents, des missions d'appui, de conseil et de gestion dans les domaines relevant de ses compétences.

Dans ce cadre, la collectivité peut solliciter le CDG 56 afin de bénéficier d'un accompagnement spécifique en matière de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi, conformément aux dispositions prévues par l'article L452-40 du code général de la fonction publique

Conseil municipal de CAMORS du 24 septembre 2026

Le CDG 56 propose de signer une convention pour définir et formaliser les conditions dans lesquelles il intervient auprès de la collectivité afin de calculer, à sa demande, le montant des allocations d'aide au retour à l'emploi dont peuvent bénéficier les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public qui ont exercé leurs fonctions auprès de cette dernière.

En contrepartie des prestations réalisées, la collectivité verse au CDG une contribution financière déterminée conformément aux modalités fixées par le Conseil d'administration, telles que définies par la délibération en vigueur.

Cette contribution est établie selon les conditions suivantes :

- Prix unitaire par dossier ARE traité ;
 - Délai de paiement : 30 jours à compter de la réception de la facture.
- Le paiement s'effectue, après service fait, conformément aux règles de comptabilité publique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'adhésion au CDG 56 pour le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE), pour une période de 5 ans, du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2032.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention pluriannuelle avec le CDG 56 et tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 2026-24/09 - 14 – Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe :

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire propose de créer un emploi permanent en raison de l'obtention par un agent du concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Il est donc proposé de créer, à compter du 1^{er} novembre 2026, un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Par conséquent, il est proposé de supprimer, à compter du 1^{er} novembre 2026, le poste d'adjoint administratif créé à compter du 1^{er} janvier 2024 par délibération du 18 décembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : La suppression de l'emploi d'adjoint administratif à temps complet au service administratif

Article 2 : La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet au service administratif à compter du 1^{er} novembre 2026.

Article 3 : L'inscription au budget primitif des crédits correspondants

Article 4 : La modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} novembre 2026

Délibération n° 2026-24/09 - 15 – L'inscription du circuit « Kornevec » au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et désinscription du circuit du « Tro Bourk » :

Madame Nadine SIMON, adjointe aux Affaires sociales, Solidarités, CCAS, Tourisme, informe les membres du Conseil Municipal que le plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est un outil visant à :

- Favoriser le développement local et touristique par la pratique de la randonnée ;
- Préserver le patrimoine des sentiers et des chemins ruraux ;
- Encourager la pratique de la promenade et de la randonnée pour tous les publics ;
- Assurer la continuité, la pérennité et la qualité des itinéraires inscrits ;
- S'inscrire dans une démarche de développement durable et d'accessibilité.

L'inscription d'un circuit au PDIPR permet notamment de bénéficier :

- D'un accompagnement technique assuré par la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme et le Département du Morbihan ;
- D'un accompagnement financier du Département du Morbihan ;
- D'une couverture en matière de responsabilité, le Département du Morbihan prenant en charge les éventuels dommages causés aux personnes ou aux biens lors du passage sur des propriétés privées conventionnées.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'inscription du circuit de randonnée dénommé « Kornevec », d'une longueur totale de 10,7 km, dans le cadre de la révision du PDIPR du Morbihan, institué conformément aux dispositions de l'article L.361-1 du Code de l'environnement.

La commune s'engage, pour les chemins ruraux et voies communales concernés par ce tracé, à :

- Maintenir ou à défaut, rétablir la continuité des itinéraires,
- Ne pas aliéner les chemins ruraux définis, à y maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste et conserver leur caractère touristique, environnemental et d'ouverture au public,
- Prévoir la création d'itinéraire de substitution de qualité égale et en accord avec le Conseil Départemental du Morbihan, en cas de modifications du tracé consécutives à toute opération foncière ou de remembrement ;
- Passer une ou plusieurs convention(s) de passage entre le Conseil Départemental du Morbihan, le propriétaire privé, la commune en cas de passage inévitable sur une ou plusieurs parcelle(s) privée(s) ;
- Ne pas imperméabiliser (revêtement type goudron) les sentiers inscrits au PDIPR et à conserver leur caractère touristique et d'ouverture au public

- Entretenir ou faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus ainsi que les passages conventionnés avec les propriétaires privés afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public (entretien du cheminement et des équipements, balisage...).

Concernant le circuit du « Tro Bourk », il s'avère nécessaire de le désinscrire du PDIPR, ce circuit étant supprimé en raison de difficultés liées à la convention de passage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le tracé du circuit de randonnée « Kornevec », tel que présenté sur le plan IGN à l'échelle du 1/25 000^e, annexé à la présente délibération ;

Article 2 : de s'engager à respecter l'ensemble des conditions nécessaires à la mise en œuvre de cette inscription au PDIPR, telles que précédemment décrites ;

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de cette démarche, y compris les conventions d'autorisation de passage ;

Article 4 : de transmettre l'ensemble des pièces à Messieurs Les Présidents de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme, du Conseil Départemental et de la Fédération Française de Randonnée, pour donner suite

Article 5 : d'approuver la désinscription au PDIPR du circuit du « Tro Bourk » en raison de la suppression de ce circuit.

M. LE GRAS considère que, pour ce nouveau circuit, cela nécessite de traverser deux fois la départementale ce qui n'est pas très sécurisé. M. FRAVALO interroge sur le fait de savoir qui s'occupe de la signalétique. : Mme JAFFRÉ DANET informe que c'est AQTA et précise que la remarque de M. LE GRAS sera remontée au département lors de la signature de la convention.

Délibération n° 2026-24/09 - 16 – Don pour la Solidarité en faveur des communes sinistrées (incendies) :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique. Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire. Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Camors tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : de soutenir les communes impactées par les incendies en faisant un don d'un montant de 500 euros à l'Association des maires de France (AMF Aides sinistrés), à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026-24/09 - 17 – dénomination du stade municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal pour régler les affaires de la commune ;

Considérant l'importance de l'équipement sportif municipal que constitue le stade de football, situé rue de la Forêt pour la vie locale et la pratique sportive ;

Considérant qu'il convient de donner un nom officiel à cet équipement afin de faciliter son identification et afin de rendre un hommage appuyé à Vanessa LE CLANCHE, co-présidente du conseil d'administration du club de football local, encadrante pendant de nombreuses années auprès des jeunes et à l'origine de la création de l'équipe féminine, décédée le 31 décembre 2024, pour son engagement exemplaire en faveur du sport et de la commune.

Considérant la demande du président du club de foot et de ses adhérents de donner le nom « Vanessa LE CLANCHE » en hommage à son dévouement au sein du club,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à 22 voix pour et 1 abstention :

Article 1 : D'attribuer officiellement la dénomination de "Vanessa LE CLANCHE" au stade municipal actuellement situé rue de la forêt à Camors

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'apposition de la signalétique correspondante et à l'information des organismes officiels et sportifs.

Article 3 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

Mme JAFFRÉ DANET précise que l'entourage de Vanessa LE CLANCHE a été consulté en préalable à cette proposition.

M. LE GRAS ne s'oppose pas à cette décision mais s'interroge sur la question de savoir si d'autres personnes ne méritent pas d'avoir cette dénomination. Il aurait souhaité que cette décision soit plus collégiale.

Délibération n° 2026-24/09 - 18 – l'instauration d'une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale:

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1, L.1111-2 et L.2121-29

Conseil municipal de CAMORS du 24 septembre 2026

Vu le Code électoral, notamment son article R.34

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.714-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

Vu l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques.

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui ont assurés les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture pour chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale adoptée par délibération du conseil municipal pour chaque élection concernée,

Madame Le Maire expose que dans le cadre des élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, la Préfecture peut décider de déléguer aux communes les opérations suivantes :

- Réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote
- Adressage ou libellé des enveloppes à partir d'une extraction du Répertoire Electoral Unique fournie par la préfecture
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur.
- Tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs ;
- Préparation et mise à disposition des bulletins de vote dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ou selon la décision de la commission de propagande le cas échéant ;

Pour les élections départementales et municipales, la Préfecture délègue les opérations ci-dessus aux communes sièges d'une commission de propagande.

Dans ce cadre, la Préfecture conclut avec chaque commune une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture et mentionné dans la convention.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

- La rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations recensées ci-dessus. Le terme de « rémunération » signifie que les charges sociales sont incluses.
- Le règlement d'éventuels frais annexes (ex : location de salles).

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles suivantes s'appliquent :

Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale sont réalisés par les agents communaux en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de travail en leur attribuant une indemnité distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence.

La rémunération de ce temps de mise sous pli est soumise au principe de parité (une indemnité allouée aux agents de la fonction publique territoriale doit être allouée aux agents de la fonction publique d'Etat) et au principe de légalité (l'indemnité doit être prévue par un texte). De ce fait, la rémunération s'appuie sur le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 qui prévoit que : « Les agents publics de l'Etat qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli. »

La commune attribue ainsi aux agents permanents et à ceux qu'elle a recrutés spécifiquement pour participer à ces opérations une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé pour l'ensemble des agents concernés est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la Préfecture.

Le montant de la dotation forfaitaire est déterminé par le préfet en fonction, notamment, du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de liste ou de candidats, du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau des tâches d'encadrement confiées à certains agents.

Le montant global d'indemnité de mise sous pli est réparti de façon égale entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles chaque agent a participé.

Le montant maximal de l'indemnité allouée à chaque agent est fixé à 600 € par tour de scrutin

Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'instaurer une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques

Article 2 : De fixer le montant global de cette indemnité, pour chaque élection, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la Préfecture.

Article 3 : De répartir le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé.

Article 4 : D'autoriser le Maire à verser une indemnité de mise sous pli à chacun des agents ayant participé à la mise sous pli d'une élection dans les conditions fixées ci-dessus

Article 5 : De prévoir les crédits nécessaires au budget principal

↳ Chantiers jeunes : pour les vacances de la toussaint. M.LONGUÉPÉ rappelle que la condition est que ces jeunes puissent être accompagnés par des élus. Cela concerne 4 demi-journées par semaine du lundi au vendredi sauf le mercredi. En contrepartie, des bons sont octroyés à ces jeunes. Les interventions se font en collaboration avec les services techniques.

↳ Container tribune : M. LONGUÉPÉ présente le projet d'installer une tribune sur le stade de foot. Plusieurs devis ont été demandés mais avant de faire le choix, il est nécessaire de faire une étude de sol puis de déposer un permis de construire et de faire des demandes de subventions (DSIL, DETR, FAFA). Le coût estimatif est d'environ 29 000 € HT. Il est prévu de l'installer un peu avant les 2 guitounes. Les bancs seront en bois. Proposition de M. LE GRAS de mettre l'accès PMR sur le côté gauche.

↳ Bâtiment de Lann-Mareu : visite du comité consultatif travaux. Présentation par M. LE LOUER, suite à cette visite (bâtiment de 1 500 m²), des pistes de réflexion pour l'aménagement de ce bâtiment.

↳ Travaux en cours : Eglise et FEEDER : Présentation par M. LE LOUER de ces deux chantiers.

↳ Convention Alcome : M. PETITEAU informe que, pour prendre en compte les conséquences de la canicule, et le problème des mégots, il est proposé de signer une convention qui permettra d'avoir une aide pour recycler les mégots, la fourniture d'équipements (cendriers de rue, cendriers de poche...), d'avoir une action de communication pour sensibiliser

↳ Bâtiment réhabilité du restaurant scolaire : démarches pour choisir un nom : Présentation de Mme RUP JOLY : l'idée est de faire participer les 2 écoles de Camors pour que les enfants puissent proposer des noms (1 seule proposition par classe) au plus tard la dernière semaine avant les vacances scolaires de la toussaint. Un point sera fait au prochain conseil municipal.

↳ Bagad de Camors : Mme JAFFRÉ DANET souhaite féliciter le bagad pour leur montée en 1^{ère} catégorie, leur implication, les animations et souhaite leur dire bravo. Mme Martin informe qu'une exposition est prévue prochainement en mairie sur le bagad

↳ Points sur les agents : Recrutement de Jérôme MASSON sur le poste de responsable des services techniques depuis le 1^{er} septembre dernier. Une demande de disponibilité pour un agent, titulaire, au sein de la Maison de l'Enfance, pour une période de 2 ans : recrutement en cours pour son remplacement

↳ Etang du Petit Bois : point sur son devenir : Mme JAFFRÉ DANET informe d'une présentation de M. MERLE sur de l'intérêt de réaliser certains travaux pour freiner les inondations, de restaurer certains cours d'eau, de restaurer en zones humides les étangs. Souhait d'un accord de principe pour continuer dans cette voie. Maîtrise d'œuvre pourra être confiée à Blavet Terres et Eaux.

↳ Procédure de révision du PLU : distribution d'un questionnaire aux habitants prochainement dans le cadre de la procédure de révision du PLU.

↳ Economie : Information de Mme JÉHANNO : 2 commerces repris : le salon de coiffure et la pizzeria. Un nouveau commerçant sur le marché du vendredi. Le comité consultatif, lors de sa dernière réunion, a émis le souhait de mener une réflexion en lien avec les commerçants du marché pour savoir comment dynamiser ce marché du vendredi.

↳ Ecole les Lutins : ouverture d'une nouvelle classe

↳ Dates à retenir :

- Le 25 septembre 2026 : pot sur la place du marché et 1 visite patrimoniale programmée par AQTA
- Le 29 septembre 2026 : réunion publique AQTA sur les programmes du territoire à Pluvigner
- A partir du 02 octobre 2026 : Festival « Un automne autrement » avec 3 prestations prévues à Camors
- Le 08 octobre 2026 : loto du CCAS avec le comité des retraités dans la salle du Petit Bois
- Le 09 octobre 2026 : Vernissage de l'exposition photos actuellement dans le hall de la mairie
- Le 03 novembre 2026 : conseil municipal pour le vote du PADD
- Le 11 novembre 2026 : Commémoration et repas des aînés (restaurant « Les korrigans » avec vin d'honneur) : inscription en mairie avant le 06 novembre 2026 – réservé au plus de 75 ans – Il n'y aura plus d'invitation par courrier.
- Le 05 décembre 2026 : Télérthon ; 1 réunion prévue le 23 octobre 2026 à 18h pour la préparation
- Le 07 décembre 2026 : conseil municipal
- Le 23 janvier 2027 : vœux du maire

Séance levée à 22 h.30

A CAMORS, le 24 septembre 2026,

Le Maire

Christelle JAFFRÉ DANET

Affiché le 29/09/2026



La Secrétaire,

Marie-Berchmans FICHER